



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
Commune d'Aussac-Vadalle (16)**

n°MRAe 2017DKNA90

dossier KPP-2017-n°4760

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes Cœur de Charente, reçue le 24 avril 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de décider de la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la Commune d'Aussac-Vadalle ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que la Commune d'Aussac-Vadalle (508 habitants en 2013 répartis sur 17,61 km²) a décidé de réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 22 mars 2005 ;

Considérant que ce zonage prévoyait un assainissement collectif le bourg de Vadalle ; qu'ainsi le reste de la commune relevait de l'assainissement autonome ;

Considérant que le projet communal vise à retenir en assainissement non collectif l'ensemble du territoire ;

Considérant que la Commune d'Aussac-Vadalle est incluse dans le périmètre rapproché de captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente, dans le périmètre de protection éloigné de la Résurgence de la Touvre,

dans le périmètre de protection éloigné du forage des Seignelards de la Commune de Saint-Ciers-sur-Bonnieure ;

Considérant que la nature karstique du sous-sol conduit à une infiltration très rapide entre le sol et la nappe ;

Considérant que les études réalisées ont identifié des sols d'aptitude globalement satisfaisante à l'assainissement individuel, mais également des sols présentant des contraintes majeures à l'assainissement individuel ;

Considérant que les résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur les secteurs d'Aussac, Vadalle et Ravaud font état d'un pourcentage d'installations « n'ayant pas de problème » de seulement 27 % (plus des deux tiers étant absentes, incomplètes, en défaut structurel ou en défaut d'entretien) ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments du dossier que la collectivité devra être particulièrement vigilante à la conception, à l'entretien et au contrôle des installations d'assainissement non collectif et à la remise en bon fonctionnement des installations existantes ;

Considérant que la commune évoque le recours à des nouvelles techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, à des filières agréées et à des installations d'assainissement autonome regroupé pour les situations ayant de fortes contraintes ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Aussac-Vadalle soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune d'Aussac-Vadalle (16) **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2017

Pour le président de la MRAe
le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.